

REDORTIERS

(pour servir à l'étude de) **A. Lombard**

AD. AHP. 2 E 6455 N° Jehan Constantin à Banon

- 1605

Pris faict pour la comunauté de Redortier

L'an mil six cent cinq et le vingt deuxièsmes jour du moys d'aoust es présence de moy notaire et tesmoings stablis en leur personne Claude Motte à feu Guilhem

et Estienne Pes... consuls modernes de la comunauté du lieu de Redortier lesquels de leurs bons grés et l'ung pour l'aulture et chacung d'eux seul pour le tout sans division d'action et tant en leur propre que au nom des particuliers manans et habitans dudict Redortier pour lesquels se sont fait forts fère ratifier le présent acte à peyne d'en estre en leur propre ont baillé à prix faict à François Petit maître peintre habitant à la ville de Cavallhon présent et stipulant assavoir :

peindre parfaire et parachever bien et deument ung retable pour l'église dudit Redortier avecq son escabeau à colleur vive et à huile auquel retable y sera dépainct l'image de St Pierre au millieu dans une niche au costé dextre l'image St Martin et au costé gauche l'image Ste Catherine et au dessus du front espic y sera dépainct l'image de Dieu le père et à l'escabeau dudit retable au milieu y sera dépainct ung Christ avec son et aux costés St Etienne St Pons et St et le reste de l'architecture le depeindra decolleur /

.....

Fera et peindra une banière pour la dite église d'une canne d'haulteur et de six pans et demy de largeur Laquelle sera dépeincte d'ung costé et d'aulture des portraits St Pierre St Martin et Ste Catherine le tout à huile et colleur unie avecq leurs encadrure dorée de ladite banière. Lesquels retable et banière ledit Me Petit promet aye faict et parachevé bien et deument entre icy et le jour du mois de septembre prochain ou plus tôt sy fère se peult et avec pache convenue et accordée entre les paries que les dits consuls seront tenus comme promettent fère fère les boys du dit retable fournir la toille pour la dite banière le tout à leurs propres coutz et despens et icelles bailler et remestre entre les mains dudit Petit au lieu de Montsalier dans dix jours prochains à peyne de tout despens dommages et intérêts Fors que le dit Petit sera tenu fournir un chassis de boys pour ladite banière et l'ayant achevée ledit chassis demeurera audit Petit . Que les dits consuls seront tenus fère garnir ladite banière de taffetas et franges de soye à leurs despens ou autrement ainsi qu'ils adviseront sans que ledit Petit soit tenu fournir aucune chose fors que de peindre lesdits retable banière et colleurs

.....

Et pour les peynes et travaux dudit Petit lesdits consuls seront tenus payer et expédier audit Petit la somme de soixante livres faisant vingt escus de soixante soulz pièce Sçavoir dix escus dix escus pour le retable et dix escus pour la banière en desduction de laquelle somme ledit Petit a confessé avoir heu et receu desdits consuls la somme de sept escus

.....les a quittés

et la somme restante qu'est treze escus lesdits consuls ont promis payer et expédier audit Petit incontinent ayant faict et parachevé ledit retable et banière avecq de Lesquels retable et banière lesdits consuls seront tenus audit lieu de Montsalier et fère dresser dans ladite église de Redortier à leurs propres coutz et despens au premier advertisement que leur sera donné par le dit Petit et ledit Petit sera tenu venir avecq eux ledit retable et banière et lesdits consuls seront tenus

pour fère dresser ledit retable.....

ont obligés leurs personnes et biens lesdits consuls l'ung pour l'aulture et chacung d'eux seul pour le tout sans division d'action aux cours des submissions de Forcalquier du Daouhiné de la ville d'Embrun du comte de Vense et autres en forme juré

acte faict et publié audit Redortier dans la maison du dit Pes... consul au matin en présence
de frère Antoine Fornier religieux de l'ordre de St François demeurant au dit Montsalier et
messire Mathieu Brunel prêtre de St Martin de Castillon demeurant dudit Redortier
tesmoins qui a su escrire a signé
François Petit Fr. A Fornier, M. Brunel prêtre
et moi Constantin.

AD AHP 2 E 5140 fol 216 Notaire Pierre Peyron à Redortiers

Pris fait de l'Eglise parochiale du lieu de Redortiers

Au nom de Dieu soit il amen L'an Mil six centz trente ung et le septiesme jours du mois de Janvier apprès midy pardevant Moy notaire royal tabelion héréditaire du Lieu de Redortiers sousigné et tesmoings cy apprès nommés Establis en leurs personnes Bertrand Testanière chastellain Joseph Hugou Jacques Moutte Scindicz modernes Joseph Martin à feu Sperit Mr Louis Testanière Pierre Arnaud à feu Louys Mathieu Gallician Ms Guilhem Collomb Estienne Martin Joseph Peiron à feu Gonin Charles Bonnet à feu Anthoine Jehan Bonnefoy Joseph Bonnet Anthoine Allemand Aubert Peyron Bertrand Martin fils d'Honoré §§ (Joseph Testanière, Jehan Bonnet à feu Ollivier, Guilhem ..., Michel Tournyaire)

Toutz particuliers ou habitants du présent lieu de Redortiers lesquels de leur gré pour eulz et les leurs tant en leur proppre et privé nom que pour et au nom de toulz les autres manantz et habitants dudit lieu pour lesquelz ce sont faitz fortz fere rattifier le présent acte autrement en estre actenus en leur proppre quand de besoing sera ont bailhe à prix fait comme par la teneur du présent acte bailhent à Jehan Fornier et Joseph Luc me massons du lieu de Mane en provence présentz stipulantz et à la charge acceptantz Scavoir fere et redifier l'église parochiale dud Lieu de Redortiers intitulée St Pierre et ce soubz les paches et conditions cy soubz escriptes et

Premièrement ont promis lesd prifaitiers de radiffier et fere une muraille de neuf du cousté de la bize ensemble ung autre murailhe du couchant proche de la maison de Mathieu Vial et d'estant d'icelle d'ung pan Laquelle murailhe du cousté de la bise Lesd prifaitiers seront tenus la fère de Lespesseur de six pans de Large et de l'autheur requise et néanmoins de fère Les foussés d'icelle (à conditon) que lesd Mes seront tenus desmolir lesd deux murailhes vieilles a ses despens et l'autre murailhe du cousté de Mathieu Vial fault quelle aye quatre pans de large sur laquelle y sera édifié un clocher pour y loger trois cloches Lequel sera basti de massonerie et couvert de bard de pierre de taille estant de Lautheur par-dessus le couvert et voulte de Lesglise de quatre pans et dillec sera commencé ediffier les fenestres et trous desd cloches de Lautheur recquise §§§ (et au dessoulz d'Icelluy clocher y fère ung O pour esclarer qui sera de taille pour le dehors à demi de murailhe de la largeur de cinq pans §§§) Lesd Mes seront tenus desmolir le Clocher quy est à présent à lad Eglise et remettre Les deux Cloches a son perilh et fortune au clocher qui auront ediffié de nouveau.

La nef de Lad esglise seront tenus Lesd Mes fère de La Largeur de quatre canes franches d'une murailhe à l'autre Dans œuvre. Seront tenus Lesd prifaitiers fère une voulte scive Crotte Laquelle sera de Lauthieur de quatre canes franches pour le dedans. Seront tenus

Lesd Mes fère deux pilliers de chasque cousté des murailhes entre lesd pilliers sera édifié troys arches de chasque costé des murailhes de la largeur de deux pans de bonne massonerie et comme sur iceuls pilliers seront tenus et parfaire Lad voulte fait a son rond Comme aussi seront tenus de remestre Le batun de l'esglise en bon estat avec celluy quy est fait Comme aussi de bastir des encoulles des deux coustés desd deux murailhes pour soubtenir lad ~~murailhe~~ voulte. Seront tenus remestre La murailhe du cousté du midy de lauthieur recquise et y fere deux fenestres de Lautheur de cinq pans et ung pan et demy de Large Lesquelles seront faites de pierre de taille pour en dehors et le dedans de massonerie. Seront tenu aussi de fère ung couvert de Lad esglise à thuille baignat

E le brebictaire de le rabilher avec le Couvert d'Icelluy en bon estat affin que les eaux pluvialle ny entrent. Seront tenus aussi fère une porte à lad esglise de pierre de taille de La largeur de six pans et de Lautheur recquise ; Seront tenus fère une chère du cousté qu'il sera advisé à lad esglise et desmolir celle qu'il y est. Ensemble seront tenus de ~~blanchir~~ Crespier et Blanchir bien et deubment

tout le corps et prebitère de lad esglise et fère une sacristie au dernier de Lostel du plastre et changer Lostel plus bas quy est à présent

Patche que Lad Communauté sera tenue fornir toutz et chacung les atraictz à ce requis et necessaires sur la place fors excepté ce que lesdits priffaitiers seront tenus de %%(tenir de manœuvres) pour s'en servir à leurs despens pour fère Lad œuvre de lad esglise et néanmoing de fère le mortier à leurs despans moyenant ceque lad Communauté leur remestra toutte ceux qu'il se treuvera dans une proche lad esglise et pour les autres effet Lad Communauté les fournira sur le Lieu a ses despens

Moyenant tout ce que dessus ~~La susd Communauté~~ tous Les susnommés tant en leur nom que au nom de Lad communaaté ont promis payer bailher aux susd prifaitiers La somme de trois centz cinquante Livres de L'ordonnance payable ladite somme scavoir La moytié de lad somme à moytié d'œuvre et l'autre moytié restant à œuvre fait et parfait rn ... aud despens aud patches ce que lesd prifaitiers seront tenu acommancer Lad œuvre à la fin du mois d'avril prochain venant et iceluy fini et parachevé par tout le moys de juilhet aussi prochain L'œuvre fait en bon père de familhe et à la dicte connaissance de M°.

Pour tout ce que lad Commmunauté indiquera auxdits prifaitiers de pierre de tailhe Laquelle lesd M° seront tenu La couper à ses despens et lad communauté sera tenue de la faire charrier et la remettre sur la place proche lad esglise. Promettant Les susd parties respectivement avoyr le présent acte de pris fait avoyr agréable ; Scavoir les susd scindics et particuliers oubz l'obligation de tout et chacung leurs biens présents et advenir d'iceulz et ceulz d lad communauté et Lesd Prifaitiers L'ung pour l'autre leur personne et biens présents et advenir a toutes courtz des submissions et autres De ce présent pays de Daulphiné de provece de la Ville de forcalquier du lieu ordinaire dud redortier et à toutes cours et ... d'iclle en deube dorme Ainsi l'ont juré et ren toutz droitz ... requerant actz fait et publié aud Lieu de redortier dans ma maison en présence de Messire Mari Martin prebtre d'Ongle et Messire ... Champs du Puy d'auvergnehabitant pour M= d'escole dud redortiers tesmoings requis et appellés sousigné qui a sçu

B Testanière chastellain J Fournier J Luc J Mouthe scindic Testanière Coullomb Mary mMartin prebtre

Et moy Peyron notaire